

Article 1. Domaine d'application

- 1.1 Ces conditions générales d'achat ("**Conditions d'achat**") s'appliquent à toutes les demandes, offres, commandes d'achat et contrats pour lesquels Canon **Luxembourg SA** ("**Canon**") intervient en tant qu'acheteur de services quels qu'ils soient ("**Services**") et/ou (i) de biens, y compris, et sans s'y limiter, les logiciels, (ii) de produits à livrer, que ce soit de manière tangible, électronique ou autre, comme des dessins, des projets, des calculs, des modèles, des données informatiques, de la documentation technique ou un logiciel, développés ou fournis par le Fournisseur (défini ci-après) comme suite des Services offerts ou en rapport avec ceux-ci, (iii) de pièces et matériaux qui sont destinés à être utilisés pour les marchandises, et (iv) de documentation ou document annexe, comme des dessins, des certificats de qualité, d'agrément ou de garantie, des modèles, des échantillons, des manuels d'entretien et d'instruction (ensemble "**Produits**").
- 1.2 Les conditions générales de la partie qui fournit les Produits et/ou les Services à Canon (le "**Fournisseur**"), quel que soit le nom donné à ces conditions, ne sont pas d'application.
- 1.3 On ne peut s'écarter de ces Conditions d'achat que si et seulement si cela a été convenu par écrit entre Canon et le Fournisseur. Toute autre déclaration ou écrit du Fournisseur ne pourra modifier ou compléter ou n'affectera en aucune façon ces Conditions d'achat ou le Contrat.
- 1.4 Le Fournisseur fournira les Produits et réalisera les Services prévus en tant que partie indépendante. Rien dans ces Conditions d'achat ou dans le Contrat ne créera ou n'aura pour effet de créer de partenariat, joint venture, contrat de représentation ou relation de subordination entre les parties.

Article 2. Entrée en vigueur du Contrat

- 2.1 Les dispositions suivantes de l'Article 2 indiquent le moment où un accord entre Canon et le Fournisseur devient contraignant, accord désigné dans ces Conditions d'achat ("**Contrat**"). Le Contrat est régi par ces Conditions

d'achat, à moins que le Contrat mentionne expressément qu'elles ne sont pas d'application.

- 2.2 Si, à la demande de Canon, le Fournisseur remet une offre définitive et que celle-ci est suivie par une commande d'achat signée et délivrée par Canon, le Contrat est réputé conclu au moment où la commande d'achat signée par Canon est envoyée.
- 2.3 Si Canon transmet une commande d'achat signée au Fournisseur sans que celui-ci n'ait envoyé d'offre, le Contrat entre en vigueur (i) au moment où Canon reçoit de la part du Fournisseur, dans les quatorze (14) jours qui suivent l'envoi de la commande d'achat signée, une copie signée de la confirmation de commande, ou bien (ii) au moment où les Produits et/ou Services sont livrés par le Fournisseur et acceptés par Canon conformément à la commande d'achat signée.
- 2.4 Si le Contrat a été conclu oralement, son exécution sera différée jusqu'au moment où Canon envoie la commande d'achat signée. Ces Conditions d'achat seront d'application dans tous les cas.
- 2.5 Dans le cas de contrats qui concernent une commande en cours, le Contrat commence toujours au moment où la commande d'achat signée dans le cadre du contrat qui concerne une commande en cours a été envoyée par Canon. Dans ces Conditions d'achat, un contrat qui concerne une commande en cours vaut comme un contrat à long terme ou un contrat-cadre entre Canon et le Fournisseur, dans lequel sont définis les prix et les conditions de livraison par le Fournisseur de Produits et/ou de Services, sans que Canon soit pour autant obligé de les acheter.
- 2.6 Aucune obligation d'acheter des Produits et/ou des Services ne peut découler pour Canon de ces Conditions d'achat ou de tout autre contrat (antérieur) passé entre Canon et le Fournisseur.
- 2.7 Le cas échéant, la procédure mentionnée dans l'Article 2, aux paragraphes 2.1 à 2.5 inclus repris ci-dessus, peut également se faire par transmission de télécopies qui sont assimilées à des documents écrits. Chaque partie est autorisée à communiquer électroniquement avec

l'autre partie. Le Contrat peut également être conclu au moyen d'une procédure de commande électronique, pour autant que les parties en aient convenu au préalable par écrit, et qu'elles se soient mises d'accord sur le niveau de sécurité, ce qui implique entre autres que des mécanismes de cryptage et d'authentification soient utilisés comme procédures pertinentes d'identification. A cet égard, le Fournisseur accepte d'utiliser l'adresse électronique suivante en tant qu'adresse d'envoi autorisée par Canon pour les commandes d'achat : "CBL-Procurement@canon.be " (ou toute autre adresse qui, en cas de modification, sera notifiée ponctuellement par Canon).

Article 3. Livraison des Produits

- 3.1 Les Produits doivent être livrés sur la base d'une "livraison droits de douane inclus" (R.D.A., rendus droits acquittés) à Howald, Luxembourg, ou à un autre lieu de livraison si Canon en a fait la demande, sauf indication contraire de Canon. Le délai indiqué et toutes les dates prévues dans le Contrat sont impératifs. Les Produits doivent être livrés au moment convenu ou pendant la période convenue.
- 3.2 La signification de R.D.A. est celle qui est définie dans l'édition la plus récente des "Incoterms", publiée par la Chambre internationale du commerce de Paris.
- 3.3 Canon a le droit d'exiger du Fournisseur une compensation de 5 % du prix d'achat de la commande concernée chaque fois que le Fournisseur ne respecte pas les dispositions de l'Article 3.1 ci-dessus. Cette compensation est due en tant qu'amende exigible immédiatement, sans qu'une constitution en demeure ou une procédure judiciaire soit nécessaire, et sans préjudice d'autres droits éventuels de Canon en vertu de la législation, y compris le droit d'exiger l'exécution du Contrat ou d'exiger de la part du Fournisseur un dédommagement pour une perte ou des dégâts matériels (annexes).
- 3.4 Dès que le Fournisseur sait ou aurait pu raisonnablement savoir qu'il ne peut pas exécuter la livraison, ou pas à temps, ou pas correctement, il doit

immédiatement en avertir Canon par écrit en mentionnant les circonstances à l'origine de cette situation. Sans préjudice des droits de Canon sur la base des Articles 3.3, 8 et 17, les parties devront s'entendre pour préciser si la situation existante peut être résolue à la satisfaction de Canon, et si oui, de quelle manière.

- 3.5 Si Canon, quelles qu'en soient les raisons, demande au Fournisseur de suspendre la livraison, le Fournisseur doit entreposer, protéger et assurer les Produits, bien emballés et clairement marqués comme étant destinés à Canon, sans aucun frais pour Canon.
- 3.6 Ce qui est convenu dans cet Article à propos des livraisons s'applique également aux livraisons partielles.
- 3.7 Lorsque le Fournisseur livre des Produits à Canon, il est obligé, le cas échéant, de mentionner les informations suivantes sur une étiquette qui doit être apposée à l'extérieur de l'emballage ou directement sur l'emballage :
- Nom du responsable du budget / du commanditaire chez Canon ;
 - Numéro de produit Canon ;
 - Code-barres du numéro de produit (EAN128) ;
 - Brève description du Produit ;
 - Nombre de pièces par boîte ou emballage ;
 - Code-barres du nombre de pièces par boîte ou emballage (EAN128) ;
 - Numéro de série du Produit ;
 - Code-barres du numéro de série du Produit (EAN128) ;
 - Poids par boîte ou emballage ;
 - Pays d'origine ;
 - Numéro de commande/d'achat de Canon ;
 - Date de livraison ou de production ;
 - Nom et adresse du Fournisseur ;
 - les marques, labels et/ou mentions rendues obligatoires par la législation nationale ou internationale en ce qui concerne l'environnement, la sécurité du produit, les autres dangers et la conformité et ce, pour les Produits distribués dans les pays indiqués ;
 - Toutes autres informations rendues obligatoires par la législation nationale ou internationale.

Article 4. Emballage et transport des Produits

- 4.1 Les Produits doivent être correctement emballés et être munis des indications correctes, et ils doivent parvenir à destination en bon état par le biais du moyen de transport le plus adéquat. Le Fournisseur sera responsable des dommages occasionnés par un emballage et/ou un transport incorrects.
- 4.2 Canon est à tout moment autorisé à renvoyer le matériel d'emballage au Fournisseur. La réexpédition du matériel d'emballage se fait sous la responsabilité et aux risques du Fournisseur et se fera à l'adresse d'expédition du Fournisseur.

Article 5. Contrôle et refus des Produits

- 5.1 Au cas où un Produit livré présente un défaut en ce qui concerne la quantité, la qualité ou l'état, ou qu'il s'écarte d'une autre manière des spécifications ou des garanties décrites dans l'Article 11 : (a) lorsqu'un tel défaut ou une telle divergence est visible au cours d'un contrôle raisonnable du Produit emballé à la livraison ("**Contrôle**"), Canon en avertira le Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la livraison ; ou (b) quand un tel défaut ou une telle divergence ne peut pas être découvert dans les circonstances décrites à l'Article 5.1(a) ci-dessus, mais est constaté au moment du déballage, de l'installation ou de la première utilisation du Produit, Canon le notifiera au Fournisseur dans les dix (10) jours ouvrables après la constatation. Le Fournisseur doit après une telle notification remplacer le Produit, ou, si c'est réparable, remédier au défaut ou à la divergence dans les deux (2) jours ouvrables, sauf si Canon le stipule autrement.
- 5.2 Canon ou son représentant désigné peut effectuer un Contrôle avant, pendant ou après la livraison. Si un Contrôle révèle des manquements au niveau de la sécurité du Produit, Canon indiquera par écrit au Fournisseur ses manquements. Le Fournisseur devra alors y remédier et supportera tous les coûts y afférents.
- 5.3 A la première demande de Canon ou son représentant désigné, le Fournisseur donnera accès aux lieux où les Produits sont fabriqués ou entreposés ; apportera toute son aide lors des Contrôles et fournira à ses

propres frais les documents et les informations indispensables. Le Fournisseur fournira une assistance et des moyens raisonnables pour la sécurité et les besoins du personnel en charge du Contrôle.

- 5.4 Si les Produits sont refusés au cours de la livraison ou après celle-ci, la propriété des Produits refusés et les risques qui y sont liés reviennent au Fournisseur à partir de la date de la notification mentionnée à l'Article 5.1 ci-dessus.
- 5.5 Si le Contrôle est effectué par un organisme indépendant nommé par Canon, l'issue du Contrôle est contraignante pour les deux parties. Il en va de même pour tout Contrôle de suivi. Canon supporte les frais de tels Contrôles.
- 5.6 Les Produits sont réputés acceptés par Canon, à moins qu'ils ne soient refusés conformément aux dispositions de cet Article 5.

Article 6. Transfert des droits

- 6.1 Sous réserve de l'Article 5.4, tous les risques liés aux Produits et tous les droits de propriété et autres qui les concernent sont transférés du Fournisseur à Canon au moment de la livraison, conformément à l'Article 3.1. Les Produits doivent être livrés libre de tous droits de tiers.
- 6.2 Canon est autorisé à exiger que le transfert de la propriété des Produits se fasse à un moment antérieur à la livraison. Le Fournisseur doit dans ce cas indiquer clairement sur les Produits qu'ils appartiennent à Canon.

Article 7. Dispositions relatives aux modifications

- 7.1 Si Canon veut demander au Fournisseur d'apporter une modification aux Produits et/ou aux Services ("**Modification**"), il doit le faire par écrit au moyen d'une demande de modification ("**Demande de Modification**"). Le Fournisseur fournit alors à Canon un calcul des variations de prix nécessaires pour apporter la Modification, ainsi que d'éventuelles adaptations de la Demande de Modification. Canon précise à son gré si la Modification proposée doit être effectuée ou non. La Modification est

- mise en œuvre après notification écrite de Canon, et, si celle-ci n'est pas fournie, le Fournisseur doit continuer à livrer les Produits et à fournir les Services comme convenu auparavant.
- 7.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à mettre en œuvre des Modifications relatives aux Produits et/ou aux Services sans une autorisation écrite préalable de Canon.

Article 8. Résiliation

- 8.1 A tout moment, Canon a le droit de mettre fin au Contrat, avec application immédiate, par le biais d'une notification écrite au Fournisseur, pour autant que cette notification en mentionne les raisons. Le Fournisseur doit respecter cette décision de mettre fin au Contrat avec application immédiate dès qu'il a reçu la notification écrite. Dans ce cas, Canon paye au Fournisseur le montant de la facture au pro rata des Produits et/ou des Services déjà livrés au jour de la réception de la notification susmentionnée. Canon n'a pas d'autres obligations vis-à-vis du Fournisseur comme conséquence de la résiliation du contrat sur la base de cet Article 8.1.
- 8.2 Chaque partie peut, après notification écrite, sans mise en demeure ou intervention judiciaire préalable et avec application immédiate, mettre fin entièrement ou partiellement au Contrat, et/ou différer ses obligations de paiement, (i) dans le cas où l'autre partie ne poursuit pas ou menace de ne pas poursuivre ses activités ou une part substantielle de ses activités ; (ii) si un curateur, un administrateur, un gestionnaire ou un fonctionnaire similaire est chargé de tous les actifs ou d'une partie de ceux-ci ou de l'entreprise de l'autre partie ; (iii) si l'autre partie prend des mesures en faveur de ses créanciers ou d'autres mesures de nature comparable ; (iv) si l'autre partie tombe en faillite ; ou (v) si l'autre partie se trouve dans une situation comparable suite à une dette, quelle que soit la juridiction sous laquelle elle tombe. Toutes les créances que Canon a ou reçoit dans ces cas vis-à-vis du Fournisseur sont exigibles immédiatement et complètement.
- 8.3 Chaque partie peut mettre fin au Contrat, après notification écrite, sans

intervention judiciaire préalable et avec application immédiate, si l'autre partie ne respecte pas de manière substantielle le Contrat et demeure en défaut de remédier à ses manquements dans les trente (30) jours qui suivent la réception d'un avertissement écrit portant sur ce non-respect du Contrat et sur une demande de rectification de la situation.

- 8.4 En cas de résiliation par Canon pour quelle que cause que ce soit :
- Toutes licences de droits de PI concédées par Canon au Fournisseur conformément à l'Article 12.1 concernant les Eléments Canon prendront fin immédiatement ;
 - Toutes licences concédées par le Fournisseur à Canon conformément à l'Article 12.5 ne seront pas affectées par la résiliation du Contrat ;
 - Toutes les informations divulguées par Canon seront retournées à Canon ou sur demande de Canon supprimées en toute sécurité et effacées du ou des système(s) du Fournisseur.
- 8.5 En cas de changement de contrôle du Fournisseur, Canon aura le droit de résilier le Contrat avec un préavis écrit de trente (30) jours qui peut être donné à tout moment dans l'année suivant la réalisation d'un tel changement de contrôle. Par changement de contrôle, on entend tout changement dans une entité de la pleine propriété, nu propriété ou usufruit, directement ou indirectement, d'au moins cinquante (50) % du capital (ou autres participations, si ce n'est pas un société) ou des droits de vote ou tout autre droit équivalent conféré en vertu d'un accord permettant de contrôler les décisions de la société.

Article 9. Prix

Sauf accord contraire, les prix, frais et rémunérations sont fixes et non soumis à révision ; ils sont mentionnés dans la devise indiquée, hors T.V.A. (taxe sur la valeur ajoutée) et sont, le cas échéant, basés sur les conditions de livraison telles que décrites à l'Article 3.1.

Article 10. Paiement, factures

- 10.1 Sauf accord contraire explicite et écrit, le paiement se fera dans les trente (30)

- jours après réception de la facture par Canon, à condition que la livraison des Produits ait eu lieu en accord avec l'Article 3 et que les Produits soient approuvés par Canon en accord avec l'Article 5 et /ou que les Services soient effectués à la satisfaction de Canon. Le paiement se fait par virement bancaire ou d'une autre manière, à la discrétion de Canon.
- 10.2 Le Fournisseur est obligé d'adresser sa facture au département Comptabilité de Canon :
Canon Luxembourg SA – Accounts Payable Département – Rue des Joncs 21 – 1818 Howald – Luxembourg. Le Fournisseur doit mentionner sur la facture le numéro de commande d'achat de Canon, la description de chaque article et son numéro, la quantité, le service et la personne ayant procédé à la commande et toute autre information que Canon aurait spécifiquement demandée et/ou nécessaires afin d'être en conformité avec les exigences légales et fiscales. En cas de copie de facture la mention « duplicata » est obligatoirement indiquée. Le Fournisseur doit établir une facture conforme à la législation en matière de TVA et doit facturer la TVA en vertu de cette même législation. Les factures qui ne respecteraient pas ces exigences seront renvoyées à leur expéditeur par Canon avec la demande de fournir une facture conforme en tous points. Le délai de paiement indiqué à l'Article 10.1 ne s'applique que pour autant que Canon reçoive une facture conforme au présent 10.2.
- 10.3 Canon est autorisé à déduire tout montant dont le Fournisseur est redevable à Canon, y compris tout montant de T.V.A. dû, que ce montant soit dû sur la base du Contrat ou d'une autre manière.
- 10.4 Le paiement par Canon se fait sans préjudices des droits éventuels de Canon vis-à-vis du Fournisseur.
- 10.5 Canon a le droit à tout moment de faire vérifier par les personnes suivantes (à déterminer entièrement par Canon) l'exactitude des factures envoyées par le Fournisseur et des factures et autres documents de tierces parties auxquelles le Fournisseur fait appel pour exécuter le contrat : a) les collaborateurs de Canon ; b) l'auditeur interne de Canon ; ou c) un auditeur externe nommé par Canon. Le Fournisseur doit permettre aux personnes mentionnées ci-dessus de disposer de toutes les données et informations auxquelles elles souhaitent avoir accès. Le contrôle des factures doit se dérouler de manière confidentielle. La personne chargée du contrôle communiquera ses résultats aux deux parties le plus vite possible après le contrôle. Canon a le droit de différer le paiement des factures pendant la période du contrôle. Canon n'utilisera cette possibilité de différer le paiement que s'il existe un doute raisonnable sur l'exactitude des factures concernées. Même si une facture n'est pas payée à l'échéance à cause d'une inexactitude prétendue de la facture, le Fournisseur n'est pas autorisé à différer ou à mettre fin à la livraison des Produits et/ou à la prestation des Services. Les frais de contrôle financier sont à la charge de Canon, à moins que les factures s'avèrent inexactes. Si les factures s'avèrent inexactes après le contrôle, tous les frais liés au contrôle et les intérêts légaux générés par le retard de paiement sont à la charge du Fournisseur.
- Article 11. Garanties et voies de recours supplémentaires**
- 11.1 Le Fournisseur garantit que : (a) il respectera ses obligations d'une manière professionnelle et compétente et sans retard inutile ; et que (b) la production des Produits se fera avec le soin et la compétence nécessaires.
- 11.2 Le Fournisseur garantit que les Produits : (a) sont conformes au Contrat et ont les propriétés promises ; (b) ne présentent pas de défauts en ce qui concerne la conception, les matériaux et le savoir-faire ; (c) sont de bonne qualité et conviennent à toute application spécifiée par Canon ou notifiée au Fournisseur ; (d) sont conformes aux spécifications correspondantes ; et (e) satisfont à toutes les exigences légales nationales et internationales et aux prescriptions des pouvoirs publics, également aux exigences relatives à la sécurité, à la santé, à la qualité et à l'environnement, incluant les exigences relatives à un comportement social et éthique, qui

- sont d'application dans la branche d'activités concernée au moment de la livraison.
- 11.3 Le Fournisseur garantit qu'il n'existe pas ou n'existera pas de (futures) actions en justice, droits de rétention, objections ou obstacles relatifs à la transmission de propriété, qui pourraient porter atteinte aux droits de Canon ou rendre plus difficile l'exercice de ceux-ci, même si tous les Produits et/ou Services, ou certaines de leurs parties, livrés par le Fournisseur à Canon restent soumis à tout autre droit.
- 11.4 Le Fournisseur garantit que ses Services seront fournis en temps voulu, d'une manière adéquate et professionnelle, conformément au Contrat et à tous les niveaux de prestations de service, spécifications ou instructions d'application et conformément aux normes les plus sévères dans le secteur d'activités concerné. Le Fournisseur admet qu'une prestation de service ponctuelle et de grande qualité est d'une importance essentielle pour Canon. Canon doit être notifié immédiatement de tout retard potentiel dans une livraison ou réalisation.
- 11.5 Si un logiciel est fourni à Canon, le Fournisseur garantit que, en complément des garanties des Articles 11.1 à 11.3 inclus, le logiciel :
- (a) fonctionnera sans interruption pendant une période d'au moins douze (12) mois, conformément aux spécifications annexes ;
 - (b) sera exempt de bugs et de défauts ou d'incidents de sécurité potentiels qui lui sont inhérents et qui peuvent porter atteinte à la fiabilité, à l'intégrité et à la disponibilité des données ;
 - (c) ne contient pas de mécanismes de suppression, de virus ou de codes perturbateurs intentionnels incorporés au logiciel par le Fournisseur Et ;
 - (d) n'intègre pas (même en partie) des logiciels open source sauf si l'intégration a été agréée par écrit entre le Fournisseur et Canon.
- 11.6 Sans préjudices de tout autre droit de recours, Canon est autorisé, si un Produit livré ne correspond pas au Contrat :
- (a) à exiger que le Fournisseur répare les Produits, ou livre des Produits de remplacement conformes au Contrat ;
 - (b) à résilier le Contrat et à exiger le remboursement de toute partie du prix que Canon aurait payée pour les Produits, et ceci entièrement laissé à l'appréciation de Canon et en dépit du fait que Canon ait auparavant demandé au Fournisseur de réparer les Produits ou de fournir des Produits de remplacement.
- 11.7 Canon a le droit d'exiger du Fournisseur que ce dernier dispose d'une garantie bancaire inconditionnelle et irrévocable donnée pour le compte du Fournisseur par une banque acceptable pour Canon, afin de fournir la certitude que le Fournisseur respectera ses obligations.
- 11.8 Le Fournisseur garantit qu'il collaborera en temps voulu de manière complète et inconditionnelle pour chaque demande de Canon liée aux programmes de contrôle et de conformité (internes) de Canon, en vertu des législations nationales et/ou internationales, y compris mais sans s'y limiter l'acte américain Sarbanes-Oxley et toute autre norme comptable et d'audit, comme les rapports SSAE N°16 or ISAE 3402. Dans un délai raisonnable après notification de la part de Canon, le Fournisseur est obligé de fournir à Canon toutes les informations indispensables, y compris des explications de comptables externes. Le Fournisseur est responsable des coûts liés à ces points, à moins que les parties en aient convenu autrement.
- 11.9 Les garanties de cet Article 11 ne sont pas limitatives et n'auront pas pour effet d'exclure toutes garanties prévues par la loi, garanties standards ou commerciales du Fournisseur ou tout autre droit ou garanties que Canon serait en droit de réclamer.

Article 12. Propriété intellectuelle

- 12.1 Tous les droits relatifs notamment aux informations, supports ou autre documentation fournis par Canon au titre d'un Contrat (« **Eléments Canon** ») au Fournisseur afin de permettre au Fournisseur la fourniture des Produits ou Services à Canon restera la propriété de Canon ou de ses concédants. Sous réserve des dispositions résiliation prévues à l'Article 8.4, Canon concède au Fournisseur une licence limitée et non exclusive d'utilisation de ces Eléments

- Canon dans le but exclusif de la fourniture des Produits et/ou Services à Canon et pour la durée prévue au Contrat. Cette licence prendra fin immédiatement soit à la date de réalisation des Services, de fourniture des Produits ou en cas de manquement du Fournisseur de l'une de ses obligations prévues au titre du Contrat.
- 12.2 Tous les droits de propriété intellectuelle ("PI") de quelque nature que ce soit, entre autres, mais sans s'y limiter, les droits sur les inventions, les brevets, les modèles déposés, l'enregistrement, les droits sur les bases de données, les droits d'auteur et les droits apparentés, les secrets d'entreprise, les droits moraux et de savoir-faire, liés aux Produits et/ou Services développés et/ou livrés à Canon par le Fournisseur sur la base de ce contrat, appartiennent immédiatement à Canon et lui sont transmis, et le Fournisseur transmet à Canon tous les droits de PI attachés aux Produits et/ou Services. Dans le cas où les Produits et/ou Services contiennent des éléments de tiers ou des droits de propriété du Fournisseur ce qui inclut notamment logiciels de tiers, images, dessins ou autre documentation alors le Fournisseur accordera pour Canon et ses filiales, affiliés, revendeurs et clients une licence définie dans l'Article 12.5 ci-dessous. Le Fournisseur doit veiller à ce que tous les documents soient mis à disposition de Canon ou que soit établi tout acte ou autre indispensable à la transmission de l'enregistrement des droits de PI sur les Produits et/ou Services au nom de Canon.
- 12.3 Le Fournisseur garantit qu'il a développé lui-même tous les Produits et/ou Services et/ou qu'il en a disposé de manière valable juridiquement, sans violer aucun droit de PI ou autre droit de quelque tierce partie que ce soit. Le Fournisseur doit à tout moment indemniser et garantir Canon contre toute perte, dégâts, frais, responsabilité ou dépenses (parmi lesquelles les dépenses juridiques sur la base d'une garantie complète) et contre toutes les actions en justice de tierces parties basées sur une violation possible d'un tel droit par une tierce partie, et contre toutes les plaintes comparables basées sur le savoir-faire, la concurrence malhonnête et autres. Canon a autorité complète sur toute action en justice, entre autres la direction des négociations d'arrangement, et le Fournisseur offrira en cette matière tout appui souhaité par Canon.
- 12.4 Si une telle action en justice devait être engagée, ou si celle-ci devait survenir de manière raisonnable selon Canon, le Fournisseur fera en sorte à ses frais que Canon obtienne le droit de continuer à utiliser les Produits et/ou Services, ou que les Produits et/ou Services soient remplacés ou adaptés de sorte qu'ils ne violent (plus) aucun droit, mais qu'ils correspondent néanmoins pour l'essentiel aux Produits et/ou Services acceptés par Canon.
- 12.5 Si, dans le cas d'éléments de tiers, incluant notamment un logiciel tiers, des droits de PI existants du Fournisseur, des images, dessins ou autre documentations le Fournisseur n'est pas en état d'octroyer à Canon les droits de PI ou d'éléments tiers, le Fournisseur fournit alors par la présente, ou du moins recevra-t-il pour Canon, ses membres, ses filiales, les entreprises qui lui sont liées, ses revendeurs et ses clients, une licence non exclusive, non révocable, sans limite de durée et mondiale exempte de droits d'auteur pour pouvoir utiliser un tel logiciel sans limitations. Le Fournisseur garantit (i) qu'il a le droit de fournir une telle licence (ii) que le droit utilisation d'éléments tiers par Canon, ses membres, ses filiales, les entreprises qui lui sont liées, leurs revendeurs et leurs clients ne constituent pas une contrefaçon des droits de ces tiers et (iii) que ces tiers disposent ses droits moraux (si applicable). Pour éviter toute ambiguïté, droits de IP existants du Fournisseur » signifiera les droits de PI existants au moment de la fourniture ou créés de manière indépendante et non résultant d'un Contrat.
- Article 13. Conditions supplémentaires liées à la réalisation de Services**
- 13.1 Dans le cas où le Fournisseur preste des Services pour Canon, les conditions supplémentaires suivantes sont d'application. Pour éviter tout

- malentendu, ces conditions s'appliquent aux Services qui sont effectués sur un site de Canon et aux Services qui sont effectués (virtuellement) à partir d'un autre site lorsqu'il y a une connexion avec le réseau TI de Canon.
- 13.2 Pendant la période de réalisation des Services, les collaborateurs, travailleurs ou conseillers ("**Personnel**") du Fournisseur doivent satisfaire et continuer à satisfaire aux exigences spécifiques données par Canon, et, si de telles exigences ne sont pas définies, ils doivent observer les exigences générales de professionnalisme et de compétence qui sont d'application dans la branche d'activités concernée. Si Canon juge que le Personnel du Fournisseur est insuffisamment qualifié, Canon a le droit de réclamer le changement du Personnel concerné et le Fournisseur est obligé de veiller immédiatement à son remplacement en considération des clauses de l'Article 11 et de l'Article 17.
- 13.3 Le Fournisseur se charge de tous les matériaux et appareils nécessaires, entre autres des moyens nécessaires à l'exécution de ce Contrat.
- 13.4 Canon a le droit de contrôler tous les matériaux et appareils que le Fournisseur utilise pour l'exécution du Contrat et de vérifier l'identité du Personnel que le Fournisseur emploie pour l'exécution du Contrat. Le Fournisseur garantit que le Personnel est à tout moment en mesure de s'identifier de manière correcte au moyen de papiers d'identité reconnus internationalement.
- 13.5 Si les matériaux et les appareils que le Fournisseur veut utiliser pour l'exécution du Contrat sont déclarés impropres entièrement ou partiellement lors du contrôle effectué par Canon, le Fournisseur est obligé de veiller immédiatement au remplacement des matériaux et appareils refusés.
- 13.6 Si des Services doivent être prestés dans des bâtiments de Canon, le Fournisseur se familiarisera à l'environnement constitué par les bâtiments de Canon où les services doivent être prestés et qui peuvent influencer l'exécution du Contrat. Les coûts qui découlent des retards dans l'exécution du Contrat comme conséquence de l'environnement défini ci-dessus sont aux frais et risques du Fournisseur, pour autant que ce dernier ait pu en prendre connaissance lors du contrôle mentionné ci-dessus.
- 13.7 Canon est autorisé à ne donner les droits d'accès indispensables au Personnel du Fournisseur, quand il se trouve dans les bâtiments de Canon, qu'en accord avec les règles d'application chez Canon.
- 13.8 Le Fournisseur fait en sorte que sa présence et celle de son Personnel ne dérangent pas le cours des occupations de Canon et de tierces parties.
- 13.9 Le Fournisseur et son Personnel doivent se familiariser au contenu des règles et règlements en vigueur dans les bâtiments de Canon, parmi lesquels les règles et règlements liés entre autres à la protection (TI), au comportement général, à la sécurité, à la santé et à l'environnement, et ils doivent les appliquer. Canon est autorisé à faire signer des déclarations individuelles relatives à ces règles par le Personnel du Fournisseur et par des tierces parties qui sont engagées par le Fournisseur (avec l'accord de Canon) pour exécuter le Contrat.
- 13.10 Le Fournisseur est seul responsable du paiement de tous les montants dus à son Personnel, et du paiement des impôts liés au travail, des cotisations sociales et de la TVA aux autorités concernées. Le Fournisseur doit à tout moment dédommager entièrement Canon pour quelque action en justice que ce soit engagée par des tierces parties (incluant le Personnel) en rapport avec un non-paiement ou un paiement incorrect par le Fournisseur des compensations, impôts ou autres charges précitées.
- 13.11 Le cas échéant, le Fournisseur garantit que son Personnel, qui travaille dans les bâtiments de Canon, possède les qualifications professionnelles, un permis de travail, un permis de séjour et tout autre permis ou licence d'application en cours de validité.

Article 14. Confidentialité

- 14.1 Dans le cadre de cet Article, les "Informations confidentielles" signifient toutes les informations de nature confidentielle qui ont été mises par

- Canon à la disposition du Fournisseur, que ce soit par écrit ou oralement, et qui ont été à un moment ou un autre désignées comme confidentielles ou qui en raison de leur nature ou des circonstances peuvent être raisonnablement considérées comme confidentielles. Les informations confidentielles incluront les Eléments Canon et restent toujours la propriété de Canon et doivent être rendues à Canon à la première demande.
- 14.2 Le Fournisseur ne dévoilera aucune Information confidentielle, sauf (i) à des tierces parties si Canon a donné sa permission écrite à cette fin, ou (ii) à ses fonctionnaires ou employés qui doivent être mis au courant de telles Informations confidentielles liées à l'exécution du Contrat, pour autant que le Fournisseur garantisse que de telles tierces parties, fonctionnaires et employés acceptent les obligations relatives à la confidentialité, au maintien du secret et au retour du matériel d'une manière qui ne soit pas moins contraignante, comme le stipulent ces Conditions d'achat (indépendamment du fait que de tels fonctionnaires et employés continuent à remplir ou non leur rôle de fonctionnaire ou d'employé du Fournisseur).
- 14.3 Le Fournisseur n'utilise les Informations confidentielles que dans l'objectif de l'exécution de ses obligations dans le cadre du Contrat.
- 14.4 Le Fournisseur doit prendre toutes les mesures indispensables ou qui conviennent pour protéger les Informations confidentielles contre une révélation ou une utilisation non autorisée et il doit informer immédiatement Canon de toute révélation ou utilisation non autorisée de quelque Information confidentielle que ce soit, et il doit prendre toutes les mesures que Canon peut raisonnablement demander pour éviter ultérieurement toute révélation ou utilisation non autorisée.
- 14.5 L'obligation décrite dans cet Article 14 ne s'applique pas si les Informations confidentielles : (a) sont rendues publiques sans que cela puisse être imputé au Fournisseur ;
- (b) doivent être révélées en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une prescription ou d'une injonction des autorités. Avant de révéler des Informations confidentielles, le Fournisseur doit en informer Canon en mentionnant l'Information confidentielle révélée et dans quelle mesure elle l'a été, et il doit tenter en collaboration avec Canon de prendre des mesures pour assurer une protection maximale.
- 14.6 Canon est autorisé, s'il existe un motif à cela, à faire signer par le Personnel du Fournisseur, ainsi que par des tiers qui sont impliqués par le Fournisseur dans l'exécution du Contrat, une déclaration de non-divulgateion.

Article 15. Cession et sous-traitance

- 15.1 Le Fournisseur n'est pas autorisé à transmettre à des tiers (y compris des sociétés liées au Fournisseur), entièrement ou en partie, ses droits et obligations, tels que décrits dans le Contrat, sans autorisation écrite préalable de Canon.
- 15.2 Le Fournisseur n'est pas autorisé à donner en sous-traitance à des tiers (y compris des sociétés liées au Fournisseur), entièrement ou en partie, ses obligations d'exécution, telles que décrites dans le Contrat, sans autorisation préalable écrite de Canon, qui ne sera pas refusée pour des motifs déraisonnables, sous réserve que le Fournisseur ait répercuté au sous-traitant les obligations qui lui incombent au titre du Contrat. Le Fournisseur restera responsable des manquements de ses sous-traitants comme s'ils étaient des manquements du Fournisseur.
- 15.3 Dans des cas urgents et/ou si, après concertation avec le Fournisseur, on peut raisonnablement supposer que celui-ci ne pourra pas respecter les obligations reprises dans le Contrat, ou trop tard ou de manière non satisfaisante, Canon est autorisé à exiger du Fournisseur qu'il sous-traite à une tierce partie l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, à ses propres frais et risques, au moyen d'un contrat de sous-traitance conclu entre le Fournisseur et la tierce partie concernée, sans que des frais supplémentaires soient portés en compte à Canon. Cela ne délie pas le Fournisseur de ses obligations telles que reprises dans le Contrat et garde intacts les autres droits de Canon issus du non-respect des obligations par le Fournisseur et/ou par une tierce partie.
- 15.4 Dans des cas urgents et/ou si, après concertation avec le Fournisseur, on peut raisonnablement supposer que celui-ci ne pourra pas respecter les obligations reprises dans le Contrat, ou trop tard ou de manière non satisfaisante, Canon est également autorisé à choisir d'effectuer lui-même les obligations qui incombent au Fournisseur.

Article 16. Approbation et renonciation à un droit

- 16.1 Toute approbation ou autorisation fournie par Canon au Fournisseur en lien avec quelque question que ce soit, comme mentionné dans ces Conditions d'achat, ne délie pas le Fournisseur de ses obligations telles qu'elles sont reprises dans le Contrat. Canon est autorisé à mettre des conditions à chaque approbation ou autorisation.
- 16.2 Le non-exercice ou l'exercice tardif de ses droits, de ses pouvoirs ou de ses privilèges repris ci-dessous ne constitue pas de la part de Canon une renonciation à de tels droits, et l'exercice, même partiel, d'un droit, d'un pouvoir ou d'un privilège n'exclut pas l'exécution d'autres droits, pouvoirs ou privilèges, et la renonciation à un droit lié à tout manquement à une clause de ce contrat ne peut être considérée comme une renonciation à la clause elle-même. Une renonciation à un droit n'est juridiquement valable que lorsqu'elle est mise par écrit.

Article 17. Responsabilité

- 17.1 Le Fournisseur garantit entièrement Canon et toutes les entreprises du Groupe Canon contre toute perte, dégâts, frais, responsabilité et/ou dépenses (parmi lesquelles les dépenses juridiques sur la base d'une garantie complète) et contre toutes les revendications de tierces parties basées sur ou consécutives à toute forme de : manquement dans le respect du contrat ou acte illégitime (y compris, mais sans s'y limiter, un acte illégitime consécutif à une négligence) imputable au Fournisseur, à son Personnel ou à des tiers auxquels le Fournisseur a fait appel en lien avec le Contrat.
- 17.2 Le Fournisseur doit s'assurer de manière efficace en matière de responsabilité, telle que définie dans cet Article, et Canon doit, si la demande lui en est faite, fournir des informations pour établir la police.
- 17.3 Dans la mesure autorisée par le droit applicable, à l'exception des cas d'intention malveillante ou de négligence grave de sa part, la responsabilité de Canon est limitée aux montants que Canon a payé pour les Produits et/ou Services en vertu du

Contrat sous lequel la responsabilité est établie. En aucun cas Canon ne sera responsable, et ce quel que soit le type de responsabilité alléguée (contractuelle, délictuelle ou autre), des dommages indirect, spécial, fortuit, consécutif, collatéral ou punitif de toute sorte, y compris mais sans limitation, les pertes de revenus ou de profits, les pertes de chances, pertes de clients, pertes d'image ou de données et ce, même si Canon a été averti de la possibilité de tels dommages ou pertes.

Article 18. Force Majeure

18.1 Aucune des parties ne saurait être tenue responsable de la défaillance ou le retard dans l'exécution de ses obligations au titre du Contrat (i) si et dans la mesure où la défaillance ou le retard est causé directement ou indirectement par un incendie, une inondation, un tremblement de terre, tempêtes, guerres et émeutes terrorisme, ou toute autre cause en dehors de son contrôle ; et (ii) sous réserve que la partie défaillante ne soit pas responsable et que la défaillance ou le retard n'ait pas pu être évité par des précautions raisonnables. Sans préjudice des droits de Canon, incluant le droit (pour la Partie) de résilier le Contrat conformément à l'Article 8 en cas d'évènement de force majeure défini ci-dessus, les obligations de la partie affectée par l'évènement, dans la mesure où la force majeure les affecte directement, seront suspendues tant que durera l'impossibilité d'exécuter en résultant, mais non au-delà et tant que la partie continue de mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution. La partie ainsi affectée devra notifier immédiatement à l'autre partie, dès la survenance de l'évènement de force majeure en donnant tous les détails sur les circonstances causant le retard ou le défaut d'exécution.

18.2 Dans le cas où le Fournisseur est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations au titre du Contrat dans les sept (7) jours calendaires, Canon, à sa seule discrétion, pourra (i) résilier la partie du Contrat non exécuté du fait de la force majeure et le prix sera ajusté en conséquence de manière équitable ; ou

(ii) résilier le Contrat à compter de la date indiquée par Canon dans la notification écrite envoyée au Fournisseur et ce, sans que le Fournisseur puisse prétendre à des dommages et intérêts de ce fait. Le Supplieur sera payé des Services réalisés et/ou Produits livrés mais ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire du fait de l'évènement de force majeure.

18.3 Les défaillances de tiers utilisés par le Fournisseur au titre du Contrat ne seront pas considérées comme des évènements de force majeure. Les grèves ou conflits sociaux (lorsque ces actions syndicales sont prises à l'encontre du Fournisseur, de ses affiliés ou de ses sous-traitants) ne seront pas considérés comme des évènements de force majeure. La partie qui n'exécute pas devra mettre en œuvre tous les efforts commerciaux raisonnables afin de permettre une reprise de l'exécution ou de limiter l'impact de sa non-exécution nonobstant l'évènement de force majeure.

Article 19. Développement durable, Code de conduite des Fournisseurs

19.1 Le Fournisseur fournira à Canon toutes les informations adéquates et exactes dans le(s) langage(s) Européens appropriés lorsque cela est nécessaire relativement à ses Produits et Services et devra pleinement satisfaire aux exigences environnementales, sociales et de gestion en vigueur, en vertu des législations, règles, réglementations, directives, ordonnances et injonctions des autorités, nationales et/ou internationales, qui sont applicables, comprenant notamment la directive européenne 2002/95/CE "Restriction of the use of certain Hazardous Substances in Electronic and Electric Equipment ("Directive RoHS")", Réglementation (EC) No1907/2006 concernant l'Enregistrement, l'Evaluation, l'Autorisation et la Restriction des substances chimiques ("Réglementation REACH") et la Directive 94/62/EC sur les Emballages et les Déchets des Emballages ("Directive sur les Emballages"). Le Fournisseur doit pleinement coopérer et impliquer sa chaîne

- d'approvisionnement lorsque nécessaire, dans tout questionnaire sur le Fournisseur, programmes et audits menés par Canon à tout moment et/ou dans toutes normes d'achats 'vert' que Canon communiquera à tout moment au Fournisseur. A la demande de Canon, le Fournisseur transmettra toute preuve de sa conformité en même temps que les questionnaires fournisseur Canon. Le Fournisseur garantit qu'il est en conformité avec le Code de conduite des fournisseurs Canon joint aux présentes en Annexe 1 ("**Code de conduite des Fournisseurs**").
- 19.2 Le Fournisseur garantit que tous les Produits sont conformes aux exigences, comme mentionnées dans l'Article 19.1 ci-dessus et respectera les attentes raisonnables du marché en matière de développement durable. Le Fournisseur indemnifiera Canon de toutes pertes, dommages, coûts, responsabilités ou frais (y compris les dépenses juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale) et contre toutes réclamations de tiers ayant pour origine une violation possible de la Directive RoHS, de la Directive sur les Emballages, de la Réglementation REACH ou de toutes autres exigences environnementale, sociale et de gestion applicables.
- 19.3 En cas de non-conformité du Fournisseur ou de ses Produits fournis à Canon avec une quelconque loi ou réglementation, ou avec les normes Canon ou avec le Code de conduite des Fournisseurs, ou en cas d'incident majeur social ou environnemental causé par le Fournisseur qui a mené à une enquête par Canon ou un tiers, le Fournisseur en notifiera immédiatement Canon et prendra toutes les mesures appropriées afin de remédier à cette non-conformité ou incident et mettra tout en œuvre afin d'éviter que telle non-conformité ou incident ne se reproduise et coopérera à toutes enquêtes ou tests exigés par Canon ou les autorités compétentes.
- 19.4 Le Fournisseur exécutera ses obligations en conformité avec le Code de conduite des Fournisseurs et n'entrera pas dans une relation d'affaires qui pourrait jeter le discrédit sur Canon ou une des sociétés du groupe Canon, comme par exemple à travers une relation d'affaires qui viole les normes internationales admises sur les droits de l'homme, les normes du travail, de protection de l'environnement, de corruption ou qui est liée avec des entités et/ou personnes visées par des sanctions financières de la part de l'UE ou toutes autres autorités. Le Fournisseur accepte de respecter les principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Convention de OIT.
- 19.5 Le Fournisseur garantit et déclare qu'il :
- (a) ne tolérera et ne se livrera à aucune forme de corruption ou versement de pots de vin. Ni le Fournisseur, ni ses employés, sous-traitants, mandataires, dirigeants ou tiers intervenant pour leur compte, n'ont offert, donné, demandé, exigé, accepté ou convenu des avantages indus ou tout autre avantage de toute sorte (ou de manière tacite ou cachée qu'ils feraient ou pourraient faire de telles choses à tout moment dans le future) en lien avec le Contrat ou tout autre accord entre les parties (ou toutes parties apparentées) ;
 - (b) se conformera et s'assurera, pendant toute la durée du Contrat, que ses sous-traitants, préposés, mandataires, employés et dirigeants se conformeront avec la version la plus actuelle de la Part II des Règles de Conduite et Recommandations de la Chambre de Commerce Internationale pour combattre la corruption et l'extorsion dans les transactions commerciales internationales qui sont intégrées par renvoi dans ces Conditions d'achat sans besoin de les reprendre en entier ici. Le Fournisseur a mis en place ou mettra en place un programme afin de lutter contre les pots de vin dans son organisation ; et
 - (c) notifiera immédiatement à Canon et aux autorités compétentes s'il suspecte ou est informé de tout manquement à cet Article 19.5. Le Fournisseur répondra dans les plus brefs délais à toute demande de Canon concernant un manquement, un potentiel manquement ou un manquement supposé de cet Article 19.5 et le Fournisseur coopérera à toute enquête et autorisera Canon à auditer les registres, dossiers et tous autres documents du Fournisseur en lien avec le manquement.

Article 20. Protection des données personnelles

- 20.1 Le Fournisseur :
- (a) devra respecter toutes les lois et réglementations applicables en matière de données personnelles applicables à Canon, au Fournisseur, pour la fourniture des Produits et/ou Services, et leur utilisation par Canon ;
 - (b) ne provoquera pas ou ne permettra pas, que quelque chose puisse avoir comme conséquence d'entraîner un manquement de la part de Canon ;
 - (c) prendra toutes mesures techniques et organisationnelles adaptées notamment en matière de sécurité afin de protéger les données personnelles contre tout accès non autorisé ou traitement illicite et contre toute perte ou dommage. Canon a le droit de vérifier la mise en place et mise en œuvre de ces mesures techniques et organisationnelles par le Fournisseur à tout moment ;
 - (d) traitera les données personnelles dans le seul but de respecter ses obligations au titre du Contrat ou sauf instruction contraire de Canon par écrit ;
 - (e) ne devra pas transférer de données personnelles hors de l'Union Européenne ("EEA") sans l'autorisation préalable et écrite de Canon et sous réserve de respecter des restrictions supplémentaires raisonnables établies par Canon.
- 20.2 Le Fournisseur devra, lors de la cessation du Contrat, effacer ou détruire en prenant les mesures de sécurité adaptées, tous dossiers ou documents contenant des données personnelles.
- 20.3 Le Fournisseur indemniserà Canon de toutes réclamations de tiers ayant pour origine un traitement illicite de données personnelles par le Fournisseur et/ou pour son compte ou directives ou en cas de non-respect des instructions de Canon.

Article 21. Indivisibilité

Si l'un de ces Articles est déclaré non valide, inapplicable ou non exécutoire, la non-validité (juridique), l'inapplicabilité ou l'impossibilité d'exécuter cet Article (ou seulement une partie de cet Article) n'a aucune

influence sur les autres Articles (ou sur le reste de l'Article partiellement non valable (juridiquement), inapplicable ou non exécutoire), et tous les Articles (ou seulement une partie), sur lesquels la non-validité (juridique), l'inapplicabilité ou l'impossibilité d'exécution n'ont pas d'influence, restent en vigueur et applicables.

Article 22. Réglementation du contrôle des exportations

Le Fournisseur garantit que les Services et/ou Produits et leur fourniture satisfont à toutes les législations et réglementations relatives au contrôle des exportations, aux douanes et régissant le commerce extérieur des Etats-Unis d'Amérique, des Nations Unies ou de l'Union européenne.

Article 23. Droit applicable et règlement des contentieux

- 23.1 Ces Conditions d'achat et tous les Contrats auxquels elles s'appliquent seront exclusivement soumis à l'application du droit luxembourgeois.
- 23.2 L'application de la Convention de Vienne (Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, 1980) est exclue.
- 23.3 Pour tout contentieux entre les parties (y compris les cas où une seule des parties est d'avis qu'il existe un contentieux) qui découlerait éventuellement de ces Conditions d'achat ou de tout Contrat, les tribunaux compétents seront ceux de Luxembourg, Luxembourg.

Article 24. Traduction

Ces Conditions d'achat sont disponibles aussi bien en français qu'en néerlandais. En cas de différence d'interprétation ou d'explication de ces Conditions d'achat, le texte néerlandais prévaut toujours.

25-07- 2014 – Enregistré par le Tribunal de commerce de Luxembourg, sous le numéro d'entreprise : LU11881286.